

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
LOI SUR LA DÉPORTATION.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Office d'agent de change; association en commandite; validité de cette association; liquidation; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Montpellier: Loi sur le colportage; distribution à domicile; journaux. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Voies de fait sur un officier par deux militaires; peine de mort.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TRAGEDU JURY.
CHRONIQUE.
DU DROIT NATUREL A SPARTE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée se donne, en ce moment, une sorte d'avant-goût des vacances prochaines. Il n'y a plus que des séances de pure forme; on ne paraît se réunir qu'afin de pouvoir dire qu'on a siégé tel jour. Le feuilleton de l'Assemblée a cependant chaque matin une apparence fort respectable; les projets de loi et les propositions y abondent. On le croirait, au premier abord, laborieux et difficile à épuiser; puis, l'heure de la discussion venue, on le voit se vider comme une clepsydre de la dimension la plus exigüe. C'est qu'il ne s'y agit que de premières délibérations transformées par l'usage en un simple acte d'enregistrement ou de prises en considération auxquelles personne ne s'oppose, ou de questions qui, n'ayant qu'une importance fort secondaire, n'offrent par cela même qu'un très mince intérêt. Il est grandement temps que la Commission chargée d'examiner le projet des 2,400,000 fr. présente sa solution; il est temps que la commission du budget de 1851 dépose son rapport. La dignité du pouvoir législatif souffre de cette inaction qui se déguise mal sous un faux air de travail quotidien; il ne faut pas qu'on donne aux partis extrêmes le droit de crier à l'impuissance. La besogne sérieuse ne manque pas; les cartons de l'Assemblée regorgent de rapports ayant trait à des lois ou à des questions de la plus haute gravité; nous n'en citerons que deux: le rapport sur la loi des maires et le rapport général de la Commission d'assistance. Pourquoi ne s'en occuperait-on pas, en attendant le projet de loi relatif aux frais de représentation du président de la République et le budget? Nous l'avons déjà dit et nous le répétons, il importe essentiellement à la considération de l'Assemblée que ses séances ne continuent pas d'avoir cet étrange et regrettable caractère d'insignifiance; si elle ne devait siéger que pour la forme, mieux vaudrait, à tout prendre, qu'elle ne siégeât pas du tout. Voici, en peu de mots, le bilan de la séance d'aujourd'hui, qui a duré tout au plus une demi-heure. L'Assemblée a décidé sans débat, qu'elle passerait à une seconde délibération sur le projet de loi tendant à assurer l'emploi du crédit de cinq millions de francs, alloué pour les colonies agricoles de l'Algérie, par la loi de finances du 19 mai 1849, et sur le projet de loi relatif à la concession de l'entreprise du transport des dépêches entre Marseille et la Corse.

L'Assemblée a également admis au bénéfice d'une seconde délibération la proposition de MM. Benoit Champy, Moreau (de la Seine) et Valette, relative à la publicité des contrats de mariage. L'objet principal de cette proposition est de faire connaître aux intéressés, par l'acte de célébration du mariage, si les époux ont ou n'ont pas de contrat destiné à régir leur association quant aux biens; et par suite, de préserver les tiers contre la fautive déclaration des femmes qui allèguent s'être mariées sans contrat, tandis qu'elles en ont un; d'où résulte pour elles l'incapacité d'aliéner leurs biens dotaux. Nous indiquerons, lors de la deuxième lecture, les modifications que les auteurs du projet et la Commission chargée de l'examen proposent, à cet effet, d'introduire dans les art. 75, 76, 1391 et 1394 du Code civil. Le rapport de M. Valette est divisé en trois parties; dans la première, il examine les inconvénients qu'entraîne la clandestinité actuelle des contrats de mariage; dans la seconde, il recherche jusqu'où les réformes doivent s'étendre, c'est-à-dire qu'il discute la question de savoir s'il faut se borner à de simples prescriptions réglementaires propres à faire connaître l'existence des contrats, ou si l'on doit y ajouter une sanction énergique, en touchant, dans certains cas, à la validité même des conventions matrimoniales; dans la troisième, enfin, il explique et justifie les corrections de détail que la proposition primitive a subies par suite du travail de la Commission.

L'Assemblée a, en outre, pris en considération une proposition qui a aussi pour objet de modifier un article du Code civil, l'art. 313. On sait que cet article dispose que le mari ne sera admis à proposer, en cas d'adultère, tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant, que lorsque la naissance lui aura été cachée. L'honorable M. Demante a pensé que la séparation de corps, qui ne détruit pas la présomption de paternité, l'affaiblissait néanmoins assez pour faire admettre tous les genres de preuve, alors même qu'il n'y avait pas eu recel de la naissance. C'est pourquoi il a demandé qu'on ajoutât à l'article 313 une disposition ainsi conçue: « Le même droit appartiendra au mari, indépendamment du recel de la naissance, si les époux sont séparés de corps. Il suffira pour cela que la naissance soit postérieure de trois cents jours à l'ordonnance du président qui aura autorisé la femme à quitter le domicile conjugal, aux termes de l'article 878 du Code de procédure. » C'est cette proposition dont la prise en considération a été prononcée.

Mentionnons encore la prise en considération de 1^{re} d'une proposition de M. Théophile Roussel (de la Lozère), tendant à distraire du régime forestier les terrains reconnus nécessaires au pâturage, ou non susceptibles d'aménagement et d'exploitation régularisés; 2^o d'une proposition de M. Dufour, relative à la réforme des titres 14 et 15 du Code forestier. Ajoutons enfin que l'Assemblée, conformément aux conclusions de la Commission d'initiative parlementaire, a refusé de prendre en considération une proposition de MM. Fouquier-d'Hérouel, Darblay, Lograud, Barre et Pigeon, relative à l'ensem-

gnement agricole, et une proposition de MM. Fayolle, Guisard et Moreau, concernant le partage et l'amodiation des biens communaux.

LOI SUR LA DÉPORTATION.

La loi des 5, 22 avril et 8 juin vient d'être promulguée. En voici le texte:

Art. 1^{er}. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République.

Les déportés y jouiront de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes. Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 2. En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Art. 3. En aucun cas, la condamnation à la déportation n'emporte la mort civile; elle entraîne la dégradation civique.

De plus, tant qu'une loi nouvelle n'aura pas statué sur les effets civils des peines perpétuelles, les déportés seront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 29 et 31 du Code pénal.

Néanmoins, hors le cas de déportation dans une enceinte fortifiée, les condamnés auront l'exercice des droits civils dans le lieu de déportation.

Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens.

Sauf l'effet de cette remise, les actes par eux faits dans le lieu de déportation ne pourront engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seront échus par succession ou donation.

Art. 4. La vallée de Vaitahu, aux îles Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'application de l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 5. L'île de Noukahiva, l'une des Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

Art. 6. Le Gouvernement déterminera les moyens de travail qui seront donnés aux condamnés, s'ils le demandent.

Il pourvoira à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources.

Art. 7. Dans le cas où les lieux établis pour la déportation viendraient à être changés par la loi, les déportés seraient transférés des anciens lieux de déportation dans les nouveaux.

Art. 8. La présente loi n'est applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 31 mai, 4 et 15 juin.

OFFICE D'AGENT DE CHANGE. — ASSOCIATION EN COMMANDITE. — VALIDITÉ DE CETTE ASSOCIATION. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE.

L'agent de change est commerçant; ses opérations constituent des actes de commerce; il peut légalement établir avec un ou plusieurs bailleurs de fonds une société commerciale en commandite pour le partage des bénéfices et pertes résultant de l'exploitation de la charge dont il est titulaire, et dont, par les stipulations de l'acte de société, il reste le gérant, sans aucune immixtion ou action des commanditaires sur l'exercice même de la profession; et ce, alors même que la valeur vénale de l'office, non pas seulement la jouissance de l'office, ferait partie de l'apport social.

En conséquence, les contestations qui se rattachent à cette association sont de la juridiction des arbitres juges.

Les sociétés d'agents de change, inconnues avant la loi du 28 avril 1816, époque où la charge et le titre confondus étaient conférés par la faveur du souverain, sont devenues une sorte de droit commun, lorsque ces officiers publics ont dû acheter et payer leurs charges, qui, de 70,000 fr. et 100,000 fr., n'ont pas tardé à atteindre le chiffre de 400,000 fr., 500,000 fr., un million et au-delà. Il n'est peut-être pas aujourd'hui un agent de change qui n'ait un ou plusieurs associés en commandite, tout en restant titulaire et seul occupé de la gestion de sa charge. Le principe de ces sociétés ne fut pas d'abord contesté; la chambre syndicale eut à rechercher seulement si elles avaient un caractère commercial, et si, à ce titre, elles devaient être publiées. Consultés sur cette question, MM. Tripiet, Dupin aîné et Gauthier, conseillers de la compagnie, déclarèrent, le 31 janvier 1824, « que ces sociétés étaient licites, comme constituant une société de partage de pertes et de bénéfices qui n'avait rien d'illégal, dès qu'il n'y avait qu'un seul titulaire; qu'elles étaient commerciales, et qu'elles devaient être publiées au Tribunal de commerce. » MM. Dupin jeune, Mala, Plé et Mollot, consultés de nouveau par la compagnie, en 1833, à l'opinion la même opinion.

C'est en 1825 que, pour la première fois, la validité de ces associations fut mise en doute devant les Tribunaux. La jurisprudence, depuis lors, s'est constituée d'éléments contraires, qu'il serait trop long de discuter ici, et que nous devons nous borner à énumérer, en faisant remarquer que le Tribunal de commerce a constamment maintenu le principe de validité, qu'aucun arrêt de la Cour de cassation ne l'ait avoir explicitement décidé en sens contraire; et qu'enfin, la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris dans le sens prohibitif, avait été combattue par l'organe du ministère public, M. Parrot de Chazelles, alors substitut de M. le procureur général, aujourd'hui conseiller à la Cour. Nous indiquons seulement, avec ses réserves, le jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 janvier 1825, affaire Massard, et l'arrêt confirmatif du 8 juillet 1825; le jugement du même Tribunal, affaire Grasset et Bocher (1829), et l'arrêt infirmatif du 30 mai 1829; les arrêts Vandermark et Lallier (1833 et 1835); l'arrêt de Jobal (1834), rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 19 juillet 1834; l'arrêt du 2 janvier 1838, infirmatif du jugement du Tribunal de commerce, affaire Bureaux, dans

laquelle la société n'était point en commandite; l'arrêt de cassation du 21 août 1841, et l'arrêt de la Cour de Paris, du 17 juillet 1843, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Paris. (Voir tous ces jugements et arrêts à leur date dans la Gaz. des Trib.)

Quant aux auteurs, MM. Duvergier, Delangle et Troplong proscrirent les associations, et cet éminent magistrat dénie même toute action pour la répartition du capital engagé dans cette société illicite, sans préjudice, néanmoins, des conséquences de la société de fait ayant existé entre les parties. MM. Hoche, Frémery, Horson, professent une doctrine favorable aux associations.

En 1844, la question fut soumise par M. le ministre des finances à une Commission, dans laquelle siégeait M. Devincq, alors juge, aujourd'hui président du Tribunal de commerce, lequel fut d'avis « qu'un agent de change pouvait former une société en commandite pour l'exploitation de sa charge. » M. Mollot, qui résumait son opinion en ces termes: « Aucun texte de loi ou de règlement ne prohibe les sociétés d'agents de change, telles qu'elles existent, c'est-à-dire en commandite; loin d'être dangereuses, elles sont utiles à l'agent de change, à ses clients, à l'Etat, puisqu'elles facilitent l'exercice de la profession et en augmentent la sûreté pour tous. »

Ces prolégomènes font comprendre l'intérêt de cette question et de la solution qu'elle vient de recevoir, au point de vue de l'intérêt public et de celui de la compagnie des agents de change.

M^{re} Lacan, avocat de M. le général comte Delagrang, ancien pair de France, expose les faits en ces termes:

Le 31 janvier 1840, M. Dubos formait une société en commandite pour l'exploitation de son office d'agent de change. Cette société, dans laquelle figurait MM. Demoney, d'Est, Petit et M. le général Delagrang, devait durer dix ans; M. Dubos avait la gestion; sa signature seule engageait la société; les commanditaires s'interdisaient de vaguer aux affaires extérieures, dont le titulaire, conformément aux règlements, avait seul le droit de s'occuper. Le fonds social était d'un million soixante-quinze mille francs. Dans cette somme, M. Dubos participait pour 548,250 francs, et les commanditaires pour 526,750 francs, dans lesquels M. Delagrang versait 99,437 francs. Le fonds était représenté par le prix de l'office (800,000 francs). Le cautionnement (125,000 fr.), le fonds commun à la chambre syndicale (50,000 francs), et le fonds de caisse (100,000 francs). Les bénéfices étaient partageables tous les six mois. Les associés pouvaient mettre à la charge du gérant telles ou telles de ses opérations, et la charge ne pouvait être vendue avant l'expiration de la société, sans le consentement des associés. A l'expiration de la société, le titulaire pouvait garder sa charge au prix d'estimation.

L'acte de cette association a été publié et enregistré. Elle a duré jusqu'au 1^{er} janvier 1850; M. le général Delagrang a approuvé, ainsi que ses co-associés, les comptes successifs et reçu les dividendes jusqu'au mois de janvier 1848. Il n'a pas approuvé, ainsi que l'ont fait ses co-associés, les comptes postérieurs. Après la dissolution de la société, il a demandé à M. Dubos un compte de liquidation, et il a introduit à cet égard une action en justice devant le Tribunal civil. M. Dubos a prétendu qu'il y avait lieu de procéder à un compte commercial devant arbitres-juges. Le Tribunal a rendu, le 16 mars 1850, le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu que le général Delagrang, en sa qualité d'associé de Dubos, agent de change, suivant un acte sous seing privé du 31 janvier 1840, demande le compte que celui-ci lui devrait de sa gestion de ladite société;

« Attendu que pour repousser le déclinatoire opposé par Dubos, le général Delagrang ne conclut pas à la nullité de la société; qu'il se borne à prétendre qu'elle est purement civile;

« Attendu que ladite société est un contrat commercial, non pas seulement parce qu'elle a été formée en commandite, mais parce qu'elle a pour objet la participation aux produits des opérations ou courtages d'un agent de change, qui sont qualifiés actes de commerce par l'article 632 du Code de commerce, et qui lui impriment à lui-même, par voie de conséquence, la qualité de commerçant;

« Que c'est en ce sens que les parties ont apprécié le caractère de leur société, puisqu'elles en ont fait publier l'acte le 7 février 1840, conformément au Code de commerce;

« Attendu toutefois qu'il y a lieu pour le Tribunal d'examiner si ladite société, ainsi que l'a soutenu le ministère public, doit être d'office annulée ou réputée non avenue, comme contraire à la loi ou à l'ordre public;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne prohibe explicitement ni implicitement la société formée par l'agent de change avec un ou plusieurs individus à l'occasion de l'exploitation de sa charge;

« Que l'article 40 de la loi du 27 prairial an 10, ne lui interdit évidemment que les associations étrangères à cette charge;

« Que si l'article 83 du Code de commerce, reproduisant en d'autres termes les dispositions dudit arrêté, défend à l'agent de change de s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise commerciale, il n'en résulte pas que le Code lui défende par là de contracter une société de la nature de celle dont il s'agit;

« Attendu qu'on ne peut pas trouver une prohibition implicite dans l'article 49 de l'arrêté précité, qui commande à l'agent de change le secret de ses opérations;

« Que cette prescription du secret n'est pas violée par l'adjonction d'associés simples commanditaires, qui, à la différence des associés en nom collectif, ne peuvent pas s'immiscer dans les opérations sociales;

« Que, s'ils ont le droit d'en connaître les résultats généraux en vérifiant les registres, ce n'est que par intervalle, avec mesure et sans pouvoir troubler le gérant dans sa gestion; qu'autrement, ils feraient acte d'immixtion;

« Que cette condition imposée aux commanditaires est encore plus étroite à l'égard des associés de l'agent de change, parce qu'en contractant avec lui, ils sont présumés avoir adhéré à toute l'exigence de ses obligations professionnelles;

« Qu'enfin la prohibition du secret ne saurait être étendue dans un sens trop absolu;

« Qu'il est reconnu que l'agent de change n'y contrevient pas en ayant des commis ou employés pour le besoin de ses opérations dans ses bureaux ou au dehors;

« Attendu que si l'ordre public veut que les officiers publics soient maintenus dans l'observation rigoureuse de leurs devoirs, il n'est pas moins intéressé à ce qu'on leur en assure les moyens pratiques, selon la condition, les besoins et le but de leur institution;

« Attendu qu'il convient essentiellement de distinguer le titre de l'agent de change ou la valeur vénale de son office;

« Attendu que le titre étant conféré à l'agent de change par l'autorité seule doit, sans nul doute, être possédé et géré exclusivement par lui, afin que le public, dans l'intérêt duquel la nomination a eu lieu, ait la certitude de trouver dans l'officier public exerçant toutes les garanties que l'autorité a entendu exiger de lui, mais que ce principe fondamental est complètement respecté dans l'espèce;

« Que Dubos, titulaire de la charge, a été constitué par la société, le seul gérant de cette société à l'exclusion formelle des associés; et que, par conséquent, vis-à-vis du public, comme de l'autorité, il est resté le seul maître et répondant des actes de sa charge;

« Attendu que les lois spéciales qui ont concédé au titulaire le droit de présenter son successeur à l'autorité et attaché à ce droit le caractère d'une véritable propriété n'ont pas disposé en faisant à cet égard une exception au droit commun;

« Que cette espèce de propriété ne pourrait être possédée indivisément et par partie entre le titulaire et des tiers;

« Que dès lors il n'est pas permis de restreindre la portée de ces lois et d'en faire sortir une pénalité par voie d'interprétation;

« Qu'une telle interprétation n'aurait d'ailleurs aucune sorte d'intérêt, puisque la co-propriété de l'office ne préjudicie en rien à la bonne gestion du titre, ni aux garanties que l'autorité a voulu y attacher, les droits et les devoirs de la gestion continuant de résider exclusivement dans la personne du titulaire qui oblige, par ses actes, la valeur tout entière de la charge;

« Attendu que la mise en commun du cautionnement est également licite, avec d'autant plus de raison que la loi permet qu'il soit formé pour le tout des deniers d'un tiers;

« Attendu qu'on objecte à tort que l'admission d'associés intéressés à accroître la valeur de la charge, et ses bénéfices, fait peser sur l'agent de change une influence dangereuse;

« Que cette appréhension hypothétique ne peut pas être fondée, lorsqu'il vient d'être prouvé que l'autorité et le public conservent toutes leurs garanties personnelles et pécuniaires;

« Qu'en réalité les associés commanditaires ne sont que des bailleurs de fonds qui engagent leur argent pour toute la durée de la société, tandis que les prêteurs ordinaires peuvent le reprendre au titulaire après un court délai et inopportunité; que, si les associés ont plus d'intérêt que ces derniers dans le succès de l'affaire, ils ont aussi un motif de plus pour la sauvegarder en respectant les statuts sociaux;

« Attendu enfin que les sociétés d'agents de change sont une conséquence naturelle et souvent nécessaire de la situation commerciale du titulaire; que, sous ce rapport exceptionnel, il ne doit pas être assimilé aux autres officiers publics; que l'autorité a le pouvoir de refuser sa candidature et la mission de surveiller sa gestion; qu'elle connaît l'existence des sociétés, presque toujours conclues avant la nomination, et qu'elle n'y met point obstacle;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la société dont s'agit est valable, et que par conséquent la contestation qui s'y rattache ne peut être décidée que par des arbitres juges;

« Se déclare incompetent, renvoie la cause devant qui de droit, et condamne le général Delagrang aux dépens. »

M. Delagrang a interjeté appel.

M^{re} Lacan, soutient en principe la nullité des associations pour l'exploitation des offices d'agent de change. Il rappelle les opinions conformes de MM. Duvergier, Sociétés, n^o 59 et suivants; Delangle, Sociétés commerciales, v. 1, p. 108; Troplong, Sociétés commerciales, v. 1, n^o 98 et suiv.; et les arrêts Bureau et Chauvin, de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris, des 2 janvier 1833 et 17 juillet 1843, et de la Cour de cassation du 24 août 1841. Il est vrai qu'en sens contraire on peut citer MM. Dard, Traité des offices, p. 328 et suiv.; Boche, Dic. de procédure, n^o Office, n^o 16, et Frémery et Horson, (Gazette des Tribunaux, 16 octobre 1834). Mais ces opinions ne peuvent prévaloir sur la jurisprudence de la Cour de Paris. Le contrôle accordé aux commanditaires, la nécessité de leur consentement, pour la cession ultérieure de l'office, ôtent en réalité à M. Dubos la propriété complète, telle qu'elle doit être légalement, puisqu'un office est une dévolution faite par l'autorité publique, et ne peut être mis en société ni exercé par un tiers choisi par le titulaire. La dignité, l'indépendance du fonctionnaire, sont compromises par cet état de choses. Le secret exigé pour les opérations n'est pas moins en péril. S'il est vrai qu'il y ait chez les agents de change des commis qui pourraient trahir ce secret, comme il y a des clercs, dans les études, eh bien! en cas de malversation de leur part, on leur donne congé, et c'est ce qu'on ne peut faire à l'égard d'associés.

On ne s'arrêterait pas dans la voie autorisée par le jugement; les sociétés sont aujourd'hui en commandite; pourquoi ne deviendraient-elles pas en nom collectif? pourquoi ne fera-t-on pas aussi des associations pour l'exercice des fonctions d'avoués, de notaires, d'huissiers? Ces réflexions ont déjà été faites. Au lendemain du jugement, la Presse, qui en rendait compte le 24 avril 1850, s'évertuait à prouver que de telles associations n'auraient rien que de légitime et de rationnel: « Toute autre interprétation, disait le journaliste, est fautive, ou arbitraire. »

M^{re} Lacan s'attache à démontrer que, la société étant nulle, il n'en résulte pas cependant qu'il n'y ait pas eu société de fait, et il rappelle que l'arrêt Bureau (Cassation, 24 août 1841), autorise à provoquer le règlement des intérêts auxquels a donné lieu cette société de fait. Dans tous les cas, l'action a été régulièrement portée devant la juridiction civile. Au fond, la cause étant en état devant la Cour, M. Dubos doit être condamné, d'abord à rendre compte; ensuite, et par provision, à verser à M. Delagrang, 59 000 francs, dont il s'est reconnu débiteur envers ce dernier, par l'état de situation qu'il s'est borné à lui faire remettre.

M^{re} Chopin, avocat de M. Dubos, expose en fait que M. Delagrang a touché régulièrement les intérêts de son capital, plus, sa part des bénéfices semestriels, formant une somme de 116 000 francs, sans compter ce qui pourra être recouvré sur des créances litigieuses.

L'avocat établit en principe, que le seul objet de l'association étant le produit de la charge, et non le titre, il résulte de cette association, destructive d'un antagonisme fâcheux, que le public trouve une plus grande garantie de solvabilité, bien nécessaire, lorsqu'il s'agit de compter par millions la valeur des charges, qui sont toutes possédées ainsi, sous l'approbation de la chambre syndicale,

laquelle impose, dans les actes, des formules qui laissent au gérant toute sa liberté d'action. Consultés par la chambre syndicale, MM. Tripier, Dupin aîné et Gautier, ont été d'avis qu'aucune loi ne s'opposait à ces associations. MM. Horson, Bioche, Dard, Frémery, Mollet, ont admis cette doctrine. Les arrêts cités à cet égard n'émanent point de la Cour de cassation; ils sont même en contradiction, jusqu'à un certain point, avec d'autres arrêts de la Cour de Paris, des 8 juillet 1825 et 30 mai 1829, affaires Musard et Baucher, dans lesquels sont consacrés entre les associés les effets des associations. On peut encore citer, sur la validité des associations, de remarquables conclusions de M. Perrot de Chazelles, alors substitué du procureur-général, aujourd'hui conseiller à la Cour, et, à titre d'analogie, des arrêts de Rennes et de Bruxelles, de 1829, qui valent des associations semblables entre courtiers maritimes et courtiers-interprètes.

De plus, après les arrêts de la Cour de Paris de 1838 et de 1843, une commission fut formée au ministère des finances; elle était composée de magistrats, de juristes, de conseillers et d'administrateurs, présidée par M. Laplagne-Barris; l'avis qui fut émis portait que les associations d'agents de change devaient être considérées comme légales et valables. Il y a donc lieu de confirmer le jugement.

Mais, ajoute l'avocat, si on admet les conclusions de M. Delagrangé, si la société est nulle, elle n'engendre aucun lien social. M. Delagrangé n'est plus associé, il est simple prêteur, il n'a pas de compte social à demander. De plus, pour le règlement de cette société, désormais reconnue civile, il est indispensable de mettre en cause les autres associés, et cette mesure ne peut plus être prise *ab initio* devant la Cour. Enfin les comptes eux-mêmes ayant été approuvés par M. Delagrangé jusqu'en 1848, il n'y a plus lieu de lui communiquer les registres depuis cette dernière époque, sauf à lui intenter ultérieurement toutes les instances qu'il lui plaira.

M. Metzinger, avocat-général, estime que l'association est nulle, mais qu'elle a produit des effets qui doivent être purgés entre les anciens associés de fait.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,
 » En ce qui touche la nullité de la société ;
 » Considérant que les agents de change sont commerçants;
 » Considérant en outre que leur intervention dans les transactions dont ils sont appelés à offrir la régularité et la sincérité se résume en frais de droits de courtage, lesquels, d'après l'article 632 du Code de commerce, constituent des actes et des opérations de commerce;
 » Considérant dès lors qu'une société formée pour le partage des bénéfices et pertes provenant de ces sortes d'opérations est, à raison même de son objet, essentiellement commerciale;
 » Considérant que tel est en effet le caractère de la société en commandite établie par acte du 31 janvier 1840, entre Dubos, associé-gérant, et Delagrangé et autres, simples commanditaires;
 » Considérant que cet acte a été enregistré le 5 février suivant et publié le 12 du même mois, selon les prescriptions de l'article 42 du Code de commerce;
 » D'où il suit que cette société est régulière dans la forme;
 » Considérant au fond qu'elle n'est point directement prohibée par la loi;
 » Qu'elle ne l'est pas non plus par les arrêtés et ordonnances qui réglementent l'exercice de la profession d'agent de change;
 » Considérant qu'il n'y aurait violation de ces lois et règlements que dans le cas où les conventions intervenues entre Dubos, agent de change, titulaire de l'office, et ses associés, auraient pour effet d'attribuer à ceux-ci une action ou une influence quelconque sur l'exercice même de la profession;
 » Que cet exercice en effet ne doit pas cesser un seul instant de résider, et de résider tout entier dans la personne même du titulaire qui, sous ce rapport, et par suite de la dévolution d'une portion de la puissance publique, est investi d'un droit essentiellement personnel et incommunicable;
 » Qu'il en résulte que toute convention pouvant déplacer ou modifier ce droit, ne fut-ce que d'une manière indirecte et éloignée, constituerait une infraction manifeste à l'ordre public, et devrait être annulée, même d'office;
 » En fait, considérant qu'il s'agit dans la cause d'une société en commandite qui, par la même, exclut de la part des associés commanditaires tout acte de gestion et d'immixtion;
 » Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de l'ensemble et de l'économie générale des conventions sociales, que Dubos a seul le droit de gérer et d'administrer;
 » Qu'il en résulte spécialement que tous les actes qui se rapportent à l'exercice de son ministère ne peuvent être accomplis que par lui;
 » Qu'il en résulte enfin que, non seulement toute immixtion directe dans cet exercice est formellement interdite aux commanditaires, mais encore qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, même sous prétexte de contrôle ou à titre de simple surveillance, y apporter aucune entrave;
 » Qu'il suit de là, qu'à s'en tenir du moins à la lettre et à l'esprit des conventions sociales, les garanties d'ordre public qui régissent et dominent l'exercice de la profession d'agent de change sont intactes, et qu'aucun trouble n'y est apporté;
 » Considérant qu'on ne saurait non plus considérer, comme un trouble de nature à violer ces garanties l'apport dans la société de la valeur vénale de l'office, sous prétexte que cet apport serait inconciliable avec la nature même de la propriété de l'office, ou bien encore parce que la mise en commun de sa valeur vénale aboutirait nécessairement à des résultats compromettants pour les intérêts que la loi, par l'institution des agents de change, a eu précisément en vue de servir et de protéger;
 » Considérant, sur le premier point, que, s'il est incontestable que la propriété de l'office est personnelle au titulaire, et par là même non susceptible de co-propriété, quand on la considère exclusivement dans ses rapports avec l'exercice de la fonction, il en est tout autrement quand, en dehors et indépendamment de la fonction, on considère cette propriété uniquement au point de vue de sa valeur vénale;
 » Que cette distinction, fondée sur la vérité même des choses, constitue dans une juste mesure, et pour la plus grande utilité de chacun des graves intérêts engagés dans la question, d'une part, les droits de la puissance publique, et, d'autre part, le respect dû au droit de chacun de disposer en toute liberté de ce qui lui appartient, tandis que le système, qui persiste à confondre des choses qui diffèrent essentiellement par leur objet, en modifiant par des exceptions restrictives le droit de disposer de la valeur vénale de l'office, ne va à rien moins, en dernière analyse, qu'à la négation même de ce droit;
 » Considérant que les lois et la toute puissance des faits protestent également contre de semblables conséquences;
 » Que les lois, en effet, en autorisant la transmission des offices, leur ont par là même irrévocablement attribué une valeur vénale, et que, de ce moment, cette valeur est naturellement et légitimement tombée, au même titre que toutes les autres valeurs, dans le domaine des choses susceptibles de cession et de transmission;
 » Qu'on cherche vainement à infirmer la réalité de ce droit, en alléguant que la transmission, soumise à des conditions spéciales, et notamment à l'approbation du gouvernement, subit ainsi, à la différence des propriétés ordinaires et de droit commun, une modification dans les effets, quels qu'ils soient, sont réglés par des actes souverains de l'autorité publique;
 » Considérant, en effet, que, si exceptionnelles et si exorbitantes que soient ces conditions, elles ne pourraient aller jusqu'à absorber le droit lui-même et neutraliser son usage, sans créer, ce qui n'est pas admissible, entre le but de la loi et ses effets une choquante contradiction;
 » Considérant cependant que tel serait en définitive, dans l'espèce, le résultat du système restrictif qui, choisissant arbitrairement parmi les modes de transmission, frapperait

d'indisponibilité la valeur vénale de l'office en tant qu'il affermerait que cette valeur n'est point susceptible de concourir à la formation du fonds social;

» D'où il suit que la valeur vénale des offices d'agent de change est dans le domaine des choses transmissibles, et qu'ainsi elle peut devenir l'un des éléments de l'apport social;

» Considérant, en outre, et en fait, qu'il n'est même pas exact de dire que la propriété de l'office ait été mise en société par Dubos;

» Que l'évaluation de sa valeur vénale, dont on pourrait induire le contraire, ne figure, en effet, dans l'article troisième de l'acte de société, que pour fournir à l'avance une base à la comparaison que l'on pourrait, le cas échéant, établir ultérieurement entre la valeur vénale de l'office au moment de la formation de la société et cette valeur au moment de sa dissolution;

» Que cette évaluation, dont le sens est ainsi déterminé, n'implique donc pas d'une manière rigoureuse le dessaisissement réel et absolu de la propriété de la part du titulaire au profit de la société;

» Que cette conséquence devrait être d'autant plus écartée qu'il a toujours été de principe, sous l'ancien comme sous le nouveau droit, qu'en matière de société, le dessaisissement absolu ne se présume pas;

» Qu'en cette matière, en effet, le dessaisissement ne tient pas à la nature même du contrat comme en matière de vente;

» Qu'il y a donc lieu, sous l'influence de ces principes, de rechercher, dans les circonstances de la cause et dans les conventions des parties, quelle a été sur ce point leur commune intention;

» Considérant, à cet égard, que dans l'espèce, le dessaisissement résulte si peu de l'intention des parties et des termes de l'acte que, par l'article 3, Dubos se réserve, de la manière la plus précise, non pas de reprendre sa charge, ce qui supposerait qu'il serait sorti d'un moment de ses mains, mais de la garder, ce qui suppose que, dans la pensée de toutes les parties, elle n'a pas cessé de lui appartenir;

» Qu'il suit de là que ce n'est point la propriété même, mais seulement la jouissance de l'office qui a été mise en commun;

» Considérant qu'on ne peut nier que cette jouissance, limitée d'ailleurs, quant à sa durée, ne puisse très légitimement être l'objet d'un apport social, puisque, dans cette hypothèse, le droit de propriété, sous tous ses aspects, n'ayant pas cessé de résider en la personne de Dubos, les objections qui n'avaient pour fondement que l'incessibilité même de cette espèce de droit, n'ont plus désormais ni portée ni application;

» En ce qui touche le point de savoir si la mise en commun, soit de la valeur vénale de l'office, soit de la jouissance seulement, entraîne la nullité de la société, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a également compromission des intérêts des tiers et violation des garanties sur la foi desquelles les agents de change sont admis à exercer leur ministère;

» Considérant, sur ce dernier point, d'une part, que l'agent de change est commerçant, et que tous les actes de son ministère se résument en des actes de commerce;

» Considérant, d'autre part, qu'il n'est appelé qu'à constater l'identité des personnes et à certifier la vérité des signatures, et qu'ainsi les opérations dont il est l'intermédiaire, se réduisent, en ce qui le concerne, à de simples constatations de fait;

» Qu'il suit de là que l'office d'agent de change se distingue essentiellement et sous plus d'un rapport, des autres charges ou offices publics;

» Qu'ainsi, les titulaires de ces divers offices, non-seulement ne sont pas commerçants, mais que tout acte de commerce leur est rigoureusement interdit;

» Qu'en outre, leur mission, loin de se borner, comme celle de l'agent de change, à constater uniquement des faits, leur impose surtout le devoir d'embrasser, dans leur infime variété, et à leurs points de vue les plus difficiles et les plus compliqués, tous les intérêts qui se rattachent à la famille et à la propriété;

» Que l'on s'explique ainsi comment, d'après l'article 4 de l'ordonnance du 29 mai 1816, les agents de change près la Bourse de Paris ont pu recevoir et recevoir en effet l'investiture de leur office sur la simple présentation de la chambre syndicale, sans être soumis à toutes les conditions d'aptitude, de stage, et d'examen si rigoureusement exigées pour l'admission des autres officiers publics;

» Considérant qu'il résulte de la différence si marquée de ces situations que, si l'association des capitaux pour l'exploitation des offices d'agent de change, ne présente pas d'inconvénients, il peut et il doit en être autrement, lorsqu'il s'agit de charges ou d'offices où l'expérience, les lumières et la responsabilité des titulaires, occupent une si grande place;

» Que c'est à ce point de vue que l'administration qui, dans ces derniers temps surtout, a montré une si juste sévérité contre les associations en matière d'offices publics, loin d'attendre cette sévérité à celles qui s'appliquent aux offices d'agent de change, n'hésite pas à approuver leurs transmissions, bien que notoirement et invariablement ces transmissions aient toutes de pures associations pour point de départ;

» Que, par suite, la nécessité de l'adjonction de capitaux étrangers pour l'exploitation de ces offices, est tellement impérieuse et si universellement reconnue, qu'en doctrine et en jurisprudence, elle est admise par ceux là même qui contestent le plus vivement la validité de l'association;

» Que, s'ils ne l'admettent que sous la forme d'emprunt, ils concèdent néanmoins que cet emprunt comporte la stipulation légitime d'une prime ou quote-part à prélever par le bailleur de fonds sur les produits et les bénéfices de la charge;

» Considérant que, la question désormais réduite à ces termes, il ne s'agit plus que de rechercher en quoi et comment l'ordre public et les intérêts des tiers peuvent être diversement affectés par la commandite ou le prêt avec prime sur les bénéfices;

» Considérant qu'il résulte de cet examen, sous le premier rapport, que la part dans les bénéfices attribuée au commanditaire se justifie pleinement par la chance aléatoire qui soumet à toutes les pertes les capitaux par lui versés dans la société, tandis que cette justification fait absolument défaut au prélevement opéré par le bailleur de fonds, et, sous le second rapport, que, tandis que l'usage des fonds provenant de l'emprunt est subordonné à toutes les incertitudes qui naissent de l'imminence ou de la possibilité d'un retrait, les fonds provenant de la commandite au contraire, liés au sort de la société jusqu'à sa dissolution, constituent ainsi au profit des tiers un gage qui leur est acquis sans retour;

» D'où l'on doit conclure que l'association en commandite, loin de constituer une infraction à l'ordre public et de compromettre les intérêts des tiers, offre, au contraire, à ces intérêts des garanties que l'on chercherait vainement dans toutes les combinaisons qui, sous forme d'emprunt ou sous toute autre forme, auraient eu vue de faciliter l'exploitation des offices d'agent de change au moyen de capitaux étrangers;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

» A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.;

» Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

Nous nous bornerons, sur cet arrêt important, à faire remarquer le soin avec lequel la Cour s'est attachée à repousser toutes les objections tirées, non seulement des considérations légales qui appartiennent à la discussion de la question, mais aussi de l'assimilation de la profession d'agent de change avec les autres officiers ministériels, et très spécialement des clauses particulières de l'acte d'association, objet du procès. Or, comme ces clauses sont conformes à celles de tous les actes de société contractés entre les agents de change près la Bourse de Paris, il n'est pas un de ces officiers publics qui ne trouve, dans cet arrêt, une décision qui lui importe.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (ch. correct.).

Présidence de M. Podenas.

Audience du 7 mai.

LOI SUR LE COLPORTAGE. — DISTRIBUTION A DOMICILE. — JOURNAUX.

I. Le mot écrits, porté en l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, comprend aussi bien les journaux que les publications non périodiques.

II. La vente de journaux faite par un individu à son propre domicile, sans autorisation du préfet, constitue le fait de distribution illégale, prévu et puni par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Ces questions ont été résolues par la Cour de Montpellier, dans le sens déjà consacré par la Cour de Paris et la Cour de cassation. Voici le texte de son arrêt :

« La Cour,
 » Attendu qu'il est démontré par la procédure et par les débats qu'Eugène Relin, horloger, vendait à son domicile, à Béziers, en mars dernier, les journaux l'Emancipation de Toulouse et le Montagnard de Montpellier, et qu'un écrivain placé sur la porte de sa boutique annonçait qu'il avait chez lui un dépôt de ces journaux;

» Attendu que, lors de la visite faite par la police chez Relin, celui-ci avoua qu'il vendait depuis quelque temps ces journaux dans son domicile; qu'il a renouvelé cet aveu devant le Tribunal de première instance, et qu'il l'a pareillement renouvelé à l'audience de la Cour;

» Attendu qu'Eugène Relin ne justifie d'aucune autorisation qui lui ait été donnée par le préfet de l'Hérault;

» Attendu que l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 dispose d'une manière générale et absolue, sans aucune distinction quelconque, que tous distributeurs d'écrits doivent être pourvus d'une autorisation qui leur est délivrée par le préfet; qu'il n'est pas raisonnable de soutenir que l'expression d'écrits ne comprend pas les journaux, car il est de toute évidence que ce mot, dans sa véritable acception grammaticale et littéraire, s'applique non-seulement aux ouvrages manuscrits, mais aussi aux ouvrages imprimés, quelle que soit d'ailleurs la dénomination spéciale qu'on leur donne dans le commerce, qu'ils paraissent ou non à des époques périodiques, par où les journaux rentrent nécessairement dans la catégorie des écrits;

» Que consacrer une exception en leur faveur, ce serait suppléer à la loi, qui n'a pas voulu créer une telle exception; que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis au juge de distinguer;

» Que rien ne prouve mieux l'intention du législateur de ne pas avoir voulu distinguer, dans l'art. 6, entre les journaux et les autres écrits, que la rédaction même de l'art. 7, où, après avoir parlé, dans la disposition qui précède immédiatement, des écrits en général, il a le soin d'établir, pour un cas spécial qu'il détermine, une exception pour les journaux; or, ce qu'il a fait dans l'art. 7 pour cette nature d'écrits, il l'aurait certainement fait dans l'art. 6, si la même exception eût été dans sa pensée;

» Attendu qu'il n'est pas permis de supposer que la loi du 27 juillet 1849, ayant eu surtout en vue d'opposer une digue au torrent des mauvaises doctrines subversives de la religion, de la morale, de l'ordre social tout entier, n'eût pas voulu comprendre dans la dénomination générale d'écrits, et soumettre leur distribution à l'autorisation discrétionnaire des préfets, ceux-là même (les journaux) qui, dès l'instant qu'ils apparaissent, répandus partout et à la fois avec une rapidité électrique, sont, sans contredit, les plus dangereux quand ils sont rédigés sous de mauvaises influences; que tel n'a pu être, tel n'a pas été évidemment l'esprit de cette loi;

» Attendu qu'il est vainement soutenu que l'article 6, dont il s'agit de fixer l'application, ne se réfère qu'aux distributions et ventes de journaux faites sur la voie publique, et non à celles qui se font à domicile;

» Qu'en effet, les mêmes motifs qui viennent d'être déduits au sujet de cette nature d'écrits, militent également, en ce qui touche la question soulevée; que sur cette question comme sur la précédente, il faut considérer que l'article 6 est conçu dans des termes généraux et absolus; qu'il n'établit aucune distinction quelconque entre les distributions sur la voie publique et celles à domicile; qu'il n'est donc pas permis de distinguer sans violer la loi;

» Qu'il est surtout à remarquer que la législation précédente sur les afficheurs et crieurs publics était restrictive, et ne s'appliquait qu'à ce qui avait lieu sur la voie publique; or, si dans la rédaction de la loi nouvelle, on eût voulu se borner à ce qui existait déjà, rien n'était plus simple que de reproduire les mêmes textes; que si on ne l'a pas fait, c'est qu'on n'a pas voulu le faire; c'est qu'on a voulu, sérieusement, dans un immense intérêt d'ordre, que la distribution non au hasard, en quelque lieu qu'elle se fit, soit sur la voie publique, soit à domicile, fût également atteinte par une même pénalité; que, les circonstances devenant plus graves, on a compris que la répression devait être plus étendue;

» Que la lettre et l'esprit de l'art. 6 ne permettent donc pas de penser qu'on ait voulu excepter de son application les ventes et distributions de journaux à domicile;

» Attendu qu'Eugène Relin, exerçant la profession d'horloger, la Cour n'a pas à apprécier dans la cause l'art. 6 précité, dans ses rapports avec les lois de police sur le commerce de la librairie et de l'imprimerie;

» Attendu que des motifs ci-dessus il suit que c'est à bon droit que le Tribunal de première instance a déclaré Eugène Relin coupable du délit qui lui est imputé, et que c'est à bon droit aussi qu'il lui a appliqué les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, en déclarant toutefois, ainsi que le permet l'article 23 de cette loi, qu'il existe des circonstances atténuantes;

» Attendu que les faits et circonstances de la cause permettent de réduire à peine prononcée contre Eugène Relin par les premiers juges, par où l'appel à minima du ministère public est sans fondement;

» Attendu qu'Eugène Relin, succombant, doit supporter les frais avancés par le Trésor, au paiement desquels, ainsi que de l'amende, il peut être contraint par corps;

» Par ces motifs,

» La Cour, sans avoir égard à l'appel à minima de M. le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Béziers, et l'en démentant, disant droit au contraire, quant à ce, à l'appel relevé par Eugène Relin, réformant quant à ce, a condamné et condamne par corps Eugène Relin à une amende de 25 francs seulement, au lieu de 46 fr. d'amende et de 45 jours d'emprisonnement auxquels il a été condamné par le jugement attaqué. »

(M. Dufour, avocat-général; M. Lisbonne, avocat.)

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Chevillon, lieutenant-colonel du 15^e de ligne.

Audience du 17 juin.

VOIES DE FAIT SUR UN OFFICIER PAR DEUX MILITAIRES. — PEINE DE MORT.

Une affaire des plus graves contre la discipline militaire était portée à l'audience du Conseil de guerre. Deux jeunes chasseurs appartenant au 5^e léger en garnison à Courbevoie, étaient accusés d'avoir frappé violemment un officier remplissant les fonctions d'adjudant-major dans leur régiment.

D'Hiébold et Perrin sont introduits par la gendarmerie mobile; ils prennent place sur le banc des accusés; ils sont assistés de M. Boinvilliers fils, avocat à la Cour d'appel.

Le greffier du Conseil donne lecture de l'information. Aux questions que l'ur adresse M. le président, les deux accusés cherchent à s'excuser en disant qu'ils étaient pris de vin et qu'ils ne se rappellent absolument rien.

M. le lieutenant Rossignol, principal témoin, raconte ainsi les faits :

Dans la soirée du 22 mai, longtemps après l'heure de l'appel, au moment où j'étais dans une rue de Courbevoie, près de la route, j'entendis à quelques pas en avant deux militaires qui se disputaient très vivement: ils se bousculaient et étaient prêts à se battre; je m'approchai d'eux et je les invitai à ne point faire de scandale et à rentrer au quartier sans le moindre retard. L'un des deux fit un geste inconvenant et se mit à ricaner.

Je trouvai cette manière de répondre à mon injonction fort peu convenable pour la discipline. Alors je parlai plus ferme, et comme ils ne paraissaient pas disposés à m'obéir, je leur demandai leur nom. Ils me repoussèrent et refusèrent de dire qui ils étaient. Ne voulant pas laisser cet acte impuni, je pris adroitement le pompon de leurs schakos, et je m'éloignai en emportant ce signe de reconnaissance. Celui qui paraissait le plus animé, d'Hiébold, se jeta sur moi, et m'enlaçant de ses bras, il me poussa contre la muraille. Surpris de cette attaque, je cherchai à me dégager de ses mains, sans songer à faire usage de l'épée que je portais. D'Hiébold, qui est fort, me serrait si étroitement que, lorsque je voulus prendre mon arme, je ne pus y parvenir. Nous lutâmes un instant. Je fus entraîné à quelques pas, et là, me saisissant par une jambe, l'accusé parvint à me renverser, et il me suivit dans la prison.

M. le président : L'accusé Perrin prenait-il part à cette lutte ?

Le témoin : Il était présent, mais je ne puis affirmer qu'il ait agi contre ma personne; cependant il a dû le faire. Je faisais des efforts pour me débarrasser de ces deux hommes et me relever, lorsqu'un capitaine du 57^e de ligne et un fourrier du régiment vinrent à mon aide. Il y avait là, présents, un bon nombre de gens en blouse qui n'empêchèrent pas les militaires de me maltraiter. Le capitaine du 57^e pénétra dans le groupe le sabre à la main, et, réquerant deux autres militaires qui arrivaient sur le lieu de la scène, il fit arrêter les accusés. Le fourrier me donna le nom de ces deux hommes.

M. le président : Il est dit dans l'instruction que vous avez avez mis l'épée à la main; vous n'en avez pas parlé ?

L'officier : C'est vrai, colonel, tant que la main de l'accusé d'Hiébold se trouvait engagée dans mon ceinturon à la hauteur de la garde de l'épée, je ne pouvais la tirer; mais en me relevant je la saisis et je me mis en garde contre une nouvelle agression. Il est peut-être heureux que je n'aie pas pu dégainer plus tôt.

M. le président : Vous étiez dans le cas de légitime défense.

Le témoin : Je le sais parfaitement, mais ce n'était plus la même chose lorsqu'entre eux et moi il se trouvait des personnes qui cherchaient à contenir ces furieux.

Après l'audition du capitaine du 57^e de ligne et le fourrier du 5^e léger, qui confirme la déposition du lieutenant d'état-major, le Conseil entend deux autres témoins, qui reproduisent les détails déjà connus.

M. Delatre commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation contre les deux accusés.

M^{rs} Boinvilliers fils présente avec convenance et habileté la défense des accusés.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare d'Hiébold coupable et sur toutes les questions et le condamne à la peine de mort.

En ce qui touche Perrin, le Conseil a écarté l'accusation grave de voies de fait; mais il l'a reconnu coupable de désobéissance formelle aux ordres de son supérieur, et l'a condamné à un an de prison, et l'a déclaré, en outre, incapable de servir dans les armées de la République.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 15 juin 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton des Cabannes, arrondissement de Foix (Ariège), M. Lafont, suppléant actuel, en remplacement de M. Costes;

Juge de paix du canton de Richelieu, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Minier, juge suppléant au Tribunal de première instance de Chinon, en remplacement de M. Boulard;

Juge de paix du canton est de Blois, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. Petit, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Blois, en remplacement de Deherpe, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Châteauvieux, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Louis-Nicolas Petit, avocat, membre du conseil général, en remplacement de M. Geoc, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} chambre), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1^{er} juillet prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Laporte, fabricant de parapluies, boulevard de la Madeleine, 7; Bauche, graveur sur métaux, rue de l'Arbre-Sec, 48; Fauveau, propriétaire, à Vaugirard; Pigory, avocat, rue de Cléry, 39; Louveau, arôtre, rue Richelieu, 48; Gourdière, employé, boulevard de l'Hôpital, 20; Costilhes, médecin, rue Neuve-Saint-Eustache, 43; Leroy, propriétaire, boulevard du Temple, 3; Allouard, architecte, rue Saint-Claude, 11; Longuet, papetier, rue des Lombards, 4; Meinvielle, mercier, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; Bazin, greffier du juge de paix, rue d'Anjou, 6; Populus, contrôleur de la monnaie, rue de la Pépinière, 98; Lefebvre, marchand quincaillier, rue Dauphine, 41; Beauchamps, propriétaire, rue de la Vieille-Bouclerie, 16; Adam, employé, rue des Prunvaires, 10; Lemercier, docteur en droit, rue de Grenelle, 39; Mayer, marchand de caquets, rue Geoffroy-Langevin, 19; Dauzier, restaurateur, rue Laflitte, 4; Mongroille, restaurateur, à Passy; Baton, teneur de livres, rue Mariel, 10; Paucheret, propriétaire, rue du Ponceau, 9 bis; Lafond, directeur d'assurances, place de la Bourse, 4; Bellaigne, propriétaire, rue Saint-Guillemme, 11; Monod, courtier d'assurances, rue Montholon, 8; Jacomin-Vigny, médecin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 58; Briau, rentier, boulevard du Temple, 3; Bacon, fabricant de galeries de cheminées, rue des Tournelles, 26; Fontaine, fabricant de produits chimiques, à Issy; Noël, propriétaire, rue Vivienne, 42; Peyeru, marchand de thé, rue Taranne, 10; Duval, médecin, rue de Cléry, 31; Niquet, propriétaire, rue de Bondy, 44; Féron, artiste peintre, à Passy; Guillaume, rentier, à Belleville; Guérin, marchand de nouveautés, rue des Gravilliers, 1.

Jurés supplémentaires : MM. Liénard, employé, quai Conti, 11; Gailhon, marchand de vin, rue Guillaume, 1; Dolve, cimbailier, rue de Lancry, 40; Dubochet, négociant, place Lafayette, 3; Nancy, marchand de bronzes, rue N.-ve-Saint-Denis, 18; Lemoumier, architecte, boulevard Saint-Martin, 23.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUIN.

Le Moniteur publie un décret du président de la République, en date du 15 juin, portant règlement intérieur du Conseil d'Etat. Ce règlement, fait en vertu des art. 58 et 59 de la loi du 3 mars 1850, traite de la composition des sections et comités, de la répartition des conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs, du roulement, de l'attribution des affaires de l'assemblée générale, aux sections, aux commissions et aux comités; des assemblées générales, des assemblées de sections, commissions et comités; de l'examen des actes des fonctionnaires publics, du jugement des affaires contentieuses, des pouvoirs du ministre de la justice contre les décisions du comité du contentieux, des dispositions générales.

— La Cour de cassation, toutes chambres réunies, tiendra le 10 prochain 20 de ce mois, à onze heures du matin, une audience en robes rouges, pour statuer sur le pourvoi formé par M. François Coquerel, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 13 juillet 1848. Il s'agit dans cette affaire de l'exercice de l'action résolutoire pour l'exécution du prix de la seconde vente, lorsque le premier vendeur a renoncé à cette action.

— MM. Béguis, Chartier et Marteau, membres du jury de la session qui s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Barbeau, ont été excusés à raison de leur état de maladie.

Il en a été de même de MM. Nyon et Boulard, qui étaient absents de Paris au moment de la notification faite à leur domicile. M. Ducaille, aussi absent, est dispensé pour deux jours seulement.

M. Ziegler demande à être dispensé du service du jury.

M. le président : Vous êtes porté sur la liste comme artiste peintre ?

M. Ziegler : Monsieur le président, je suis peintre en bâtiment; mes occupations et les nécessités de ma famille me rendent impossible l'exercice des fonctions de juré.

La Cour l'excuse pour cette session.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 172 fr. 50 cent., laquelle sera répartie par quarts entre la société de patronage fondée en faveur des jeunes détenus, celle des prévenus acquittés, la colonie de Mettray et l'Œuvre de Saint-François-Régis.

— Il y a trois ans environ, dans les premiers mois de l'année 1847, un commerçant du quartier Bréda, se donna la mort dans un accès de désespoir, après avoir écrit une lettre, dans laquelle il déclarait que, s'il renonçait à la vie, c'était pour ne pas survivre à son déshonneur. Mille bruits coururent alors sur les causes de cette catastrophe.

Le mari mort, une liaison presque publique s'établit entre sa femme et un jeune homme du voisinage, mais bientôt la santé engendra la froideur, puis les scènes de reproches, causées par la jalousie de la femme, que son amant paraissait négliger de jour en jour.

Les relations, cependant, continuaient entre eux, bien que troublées par de fréquents nuages, et presque quotidiennement le jeune homme venait prendre ses repas chez sa maîtresse. Jeudi dernier, il y avait dîné comme d'habitude, lorsque, à peine sorti de table, il se trouva saisi d'ardentes douleurs et de vomissements qui causèrent assez d'inquiétude pour que l'on fit appeler en hâte un médecin. Dès son arrivée, à la seule inspection des traits du malade et des matières rendues, l'homme de l'art crut reconnaître les symptômes d'un empoisonnement. Ses soins furent dirigés dans ce sens; mais, malgré la promptitude et l'énergie des secours, le malade ne tarda pas à expirer en accusant sa maîtresse de sa mort.

Quant à cette femme, dès que s'étaient produits les premiers symptômes du mal, elle était devenue comme folle. Son amant mort, elle demeura frappée de stupeur, se renferma chez elle, et ne voulut recevoir ni consolations ni secours. Elle demeura ainsi réclusée près de deux jours, puis, tout à coup ses voisins entendirent, dans la direction de son logement, le retentissement d'une détonation d'arme à feu. On fit ouvrir les portes, on prévint le commissaire de la section Notre-Dame-de-Lorette, M. Blavier; mais lorsqu'il arriva, il ne trouva qu'un cadavre; cette malheureuse s'était tiré au cœur le même pistolet dont son infortuné mari avait fait usage à trois années de distance, pour se faire sauter le crâne.

Ce tragique événement a causé une profonde émotion. Hier, durant tout le jour, et ce matin encore, des groupes de curieux stationnaient devant la maison qui en avait été le théâtre.

— Un nommé Forestier, libéré le 28 novembre dernier à la prison de Poissy, d'une condamnation en quinze mois d'emprisonnement prononcée contre lui pour escroquerie à l'aide de chantage, a été arrêté ce matin sous prévention du même délit commis au préjudice du sieur H... propriétaire à Philippeville (Algérie), domicilié momentanément rue et hôtel Notre-Dame-des-Victoires.

Forestier a déjà été condamné, le 15 avril 1838, le 19 décembre même année, le 9 janvier 1839, le 15 août 1840, etc.

— Dans la seule journée d'hier, dimanche, cinq individus en état de rupture de ban ont été arrêtés sur différents points de Paris.

Ces individus cherchaient à profiter du jour de dimanche où les citadins sont absents de leur domicile pour y commettre quelque mauvais coup.

— Quatre ouvriers zingueurs et plombiers ont été arrêtés hier au moment où ils portaient une certaine quantité de zinc et de plomb chez un recuteur. Le commissaire de police de la section du Mont-de-Piété, M. Péron, devant lequel ils ont été conduits, les a traduits à la disposition de la justice, tandis que les fardeaux dont ils étaient chargés au moment où les agents du service de sûreté s'étaient assurés de leurs personnes étaient envoyés au greffe.

DU DROIT NATUREL A SPARTE.

Lorsque les esprits studieux vont à la recherche de la République la mieux ordonnée, ils ne peuvent s'empêcher de jeter les yeux sur les républiques grecques, qui furent le théâtre d'un si grand mouvement politique et moral dans l'antiquité. Il est certain, d'ailleurs, que les traditions républicaines de la Grèce exercèrent une influence réelle sur les philosophes radicaux du dix-huitième siècle, tels que Mably et Rousseau, et sur ceux de leur école qui contribuèrent à élever la République de 1793. Avant la révolution de 1789 porte avéfranchise les coutumes originales de l'esprit français, auant la crise de 1793 fut fondée par l'imitation fastueuse du républicanisme grec. On n'a qu'à lire les discours et les pamphlets du temps. Deux partis distincts se disputaient la scène, le parti des Athéniens et le parti des Spartiates, et la discord régnait, de par Lycurgue et Solon, dans le camp des Grecs. Tandis que la sombre école de Mably s'inspirait des farouches et fausses vertus de Sparte, une autre secte moins acerbe, cherchait à accommoder la nouvelle République aux mœurs polies des Athéniens. Camille Desmoulins, cette imagination étourdie, qui mit Desmoulins au service d'une cause ingrate, Camille Desmoulins donnait essor à son opposition et se préparait une fin tragique, en célébrant l'élégance athénienne aux dépens des fanfarons d'austérité spartiate.

Cherchons donc à esquisser une image exacte de ces deux républiques, dont le souvenir se mêle si intimement à l'une des phases les plus extraordinaires de notre histoire contemporaine.

Occupons-nous d'abord de Sparte.

Il y a deux manières d'établir l'égalité absolue parmi les hommes; c'est ou de les rendre également riches, ou de les faire également pauvres. La première serait la meilleure, si elle était praticable. Mais le bon sens la déclare impossible. C'est le travail qui crée la richesse, et le travail procède par inégalité. Tous les biens naturels de ce monde seraient insuffisants sans un travail continu, pour

procurer aux hommes leur nécessaire.

La seconde manière a d'autres difficultés; elle détruit la liberté et l'émulation, deux grands mobiles de la civilisation; elle assigne à l'homme une part fixe, qui limite son activité et comprime son développement. De là, une lutte perpétuelle entre la nature et la loi; de là un malaise qui se traduit par des efforts désordonnés, ou par une inertie stérile. Il n'y a pas de milieu, pour une telle société, entre des paroxysmes de fièvre ou une paralysie de tous les membres.

Lycurgue, comme beaucoup d'autres législateurs grecs, adopta cette seconde manière. Il décréta la pauvreté, il proscrivit le luxe, et hérités de barrières la possibilité d'acquiescer. En revanche, il donna l'état de guerre pour dédommagement à son peuple. Sparte fut moins une ville qu'une caserne. Comme elle ne comptait que dix mille citoyens environ, le régime militaire pouvait être appliqué, à la rigueur, à un aussi petit Etat, où, ainsi que le dit Montesquieu, on peut élever tout un peuple comme une famille (1). Mais Lycurgue eût été insensé s'il eût eu l'idée de soumettre à la discipline précise d'un camp, un grand peuple qui compte ses habitants par millions, et dans le sein duquel s'agitent tant d'affaires, si nombreuses, si variées, si accidentées.

Les opinions se sont partagées dans l'antiquité sur l'excellence des lois de Sparte. Xénophon les a portées aux nues, tandis qu'Aristote les a sévèrement critiquées. Il n'y a pas de constitution, si mal conçue qu'elle soit, qui n'ait ses partisans : témoin la constitution féodale et Boulainvilliers. Je dois même avouer que les côtés belliqueux et héroïques du caractère spartiate, ont jeté dans le lointain un brillant éclat qui, en général, a fait illusion sur l'œuvre tout entière de Lycurgue (2). Mais gardons-nous des admirateurs, et n'oublions pas qu'Aristote, rempli des plus profondes études sur les Etats grecs, est un guide dont la sagacité politique l'emporte de beaucoup sur celle de ses plus illustres compatriotes, y compris Platon.

Le but de Lycurgue fut d'enlever au Spartiate la propriété de lui-même, pour fondre son existence privée dans l'existence publique (3). Il abolit l'homme pour faire un citoyen. Il neutralisa l'amour de la famille, l'amour de la propriété, l'amour de la liberté individuelle, l'amour des sciences et des arts, pour échauffer l'âme de son peuple de l'amour exclusif et fanatique de la patrie. Toute l'économie de la nature est dérangée dans la république de Sparte, par une économie artificielle et tyrannique. C'est l'univers du génie moderne. Dans la civilisation moderne, le perfectionnement consiste à lever les gênes politiques et civiles, à étendre la liberté de l'homme, à le laisser prendre en lui-même le point d'appui de son développement. La vie sociale y est un état d'émancipation et non de tutelle, et l'on demande au pouvoir les lois les plus rapprochées de la nature et de l'équité, sans intervention dominatrice dans les destinées de l'homme. L'amour de la patrie est-il affaibli par cette souveraineté du droit individuel? Nullement. La patrie n'en est que plus aimée, lorsque le lien politique s'y trouve fortifié par les affections de la famille, par l'attachement de la propriété et par la jouissance d'une vie libre, facile et polie. Lycurgue eut un autre système; son idée fondamentale, qui fut aussi celle de beaucoup de grands esprits de l'antiquité, était que les lois doivent être en opposition avec la nature (4), afin de la subjuguier comme on dompte par la culture une terre rebelle. Lycurgue voulut donc détacher le Spartiate de l'étreinte vulgaire des penchants naturels. Pour y parvenir, il donna au droit naturel les démentis les plus constants, le plus logiquement calculés; l'extraordinaire prit la place du vrai simple et naïf, qui est le caractère des lois équitables. Tout fut réglementé et mis en formule dans l'existence du citoyen de Sparte. Le lever, le coucher, les repas, les exercices du corps, c'étaient là autant de devoirs civiques qui s'accomplissaient à point nommé selon certains rites et avec l'exactitude des camps. Il fallait aussi marcher d'une certaine manière, tenir ses mains cachées sous son manteau, garder le silence et avoir les yeux fixés devant soi, sans tourner la tête (5). Par la raison que l'Etat est intéressé à la vigueur et à la beauté de la race, Lycurgue soumettait à des lois modératrices les rapports des époux, surtout dans les premiers temps du mariage (6). Un mari avancé en âge avait la faculté légale de se donner auprès de sa femme, plus jeune que lui, un remplaçant distingué par sa force et sa beauté. Lorsqu'une femme était féconde, on pouvait l'emprunter à son mari pour donner à la patrie des enfants d'une autre souche (7).

— Une mère donnait-elle naissance à un fils contrefait, on mettait à mort cette malheureuse créature qui ne promettait pas de donner à l'Etat un soldat vigoureux. Qui ne sait la tyrannie minutieuse de l'éducation donnée par l'Etat, et la substitution de l'autorité politique à l'autorité paternelle (8) et les rudes jeux des adolescents, et les chasses commandées dans le but d'entretenir les forces du corps, et les combats sanglants, acharnés, impitoyables, institués au sein même de la cité pour exercer sans cesse à la guerre la jeunesse exposée à s'amollir (9).

— Quand, à la suite de ces épreuves, le citoyen avait été façonné et aguerri par la main de fer de l'Etat, comment se réglait son existence dans cette république militaire, où une activité convulsive remplaçait l'activité naturelle et libre des facultés humaines? S'il eût vécu dans son particulier, il aurait pu se livrer aux trop grandes douceurs de la vie privée. Lycurgue ordonna donc qu'il y eût des habitations communes où l'on était poursuivi par la règle inflexible et dominée par la discipline (10). Les repas se faisaient en commun; la quantité de nourriture était déterminée comme s'il se fût agi d'un malade gouverné par l'ordonnance du médecin. Au commencement de chaque mois, chacun apportait à la masse des provisions, un minot de blé, huit mesures de vin, cinq livres de fromages, et deux livres et demi de figues. La sueur, la course, la fatigue, la faim, la soif faisaient le reste de l'assaisonnement (11). Pendant ces repas publics régnait un cérémoniel rigide. Puis, les exercices recommençaient afin d'éviter les langueries de la digestion. Chacun devait compte à l'Etat du poids de son corps; tous les dix jours, on subissait une inspection, et l'emboupoint, signe de paresse et de gourmandise, était condamné à l'amende.

— La né s'arrêtaient pas encore les singularités de ces règlements d'une si monstrueuse perfection (12) et si habiles à mettre en défaut le droit naturel.

(1) Esprit des Lois, liv. 4, chap. 7.
(2) Cicéron, Montesquieu, Barthélémy, chap. 31.
(3) Plutarque, sur Lycurgue. — Gourcy, Causes de la décadence des Lois de Lycurgue. — Vauvilliers, Lettres à un ami sur la législation de Lycurgue, p. 47.
(4) Thucydide, liv. 1, c. 87.
(5) Xénophon, ch. 3, p. 33.
(6) Xénophon, p. 44.
(7) Xénophon (loc. cit.) admire ces honteuses sottises.
(8) Id., p. 48, 49.
(9) Id., ch. IV.
(10) Xénophon, ch. V.
(11) On suit le mot d'un Spartiate à Denys le Tyran, qui ne goûtait pas les délices du brouet noir. Il y manque l'assaisonnement, dit le Spartiate, la course, la sueur, la fatigue, la faim, la soif.

(12) Expressions de Montaigne, liv. 1, ch. 24.

Dans nos habitudes modernes, chaque citoyen cherche à faire fortune librement par le commerce, l'agriculture, le travail de ses mains. A Sparte, il n'en est pas ainsi. Le Spartiate est né soldat; toute profession lucrative lui est interdite (1). Le commerce et le travail ébaucheraient des inégalités, et une égalité parfaite est la base de la constitution de Lycurgue. D'un autre côté, le commerce et le travail feraient naître l'aisance et le luxe; or, il faut que le Spartiate se range à une pauvreté systématique, à une austérité légale qui est un de ses devoirs envers l'Etat.

Maintenant, cherchons la place de la propriété dans ce rude atelier, où le citoyen, captif et tenaillé, n'obéit qu'à des impulsions anti-naturelles. Elle ne saurait s'y montrer que dans la situation fautive et contrariée qui est faite à toute chose par cette conspiration du législateur contre le droit naturel et la liberté. La République, propriétaire du sol, avait donné à chaque citoyen une certaine quantité de terres dont il n'était qu'usufruitier (2). Une égalité nominale et apparente avait été établie par ce partage du territoire; mais des inégalités réelles s'y étaient bientôt introduites par la nature des choses. On dit même que la fraude s'en était mêlée; car les terres ingrates ayant formé des lots, de même que les terres fertiles, les lots égaux en contenance, mais inférieurs en valeur, étaient échus aux gens du peuple par des procédés qu'Isocrate ne croit pas exempts de supercherie (3). Quoi qu'il en soit, et lors même que chaque part eût été égale en fertilité à la part du voisin, comment maintenir, pour un temps plus ou moins long, cette égalité d'un moment, qui cesse d'être aussitôt qu'elle est, et qu'emporte la réalité quand elle veut se réaliser? L'homme en possession de la terre y ajoute son travail, c'est-à-dire une valeur aussi variable que la force et la santé. D'autres fois aussi, il la laisse séduire par sa mauvaise administration, tandis qu'un autre, à côté de lui, la féconde par ses améliorations. Celui-ci exerce, par surcroît de labeur, un métier qui augmente son aisance, tandis que celui-là se contente strictement du revenu du champ assigné. L'un mérite par son in conduite l'amende sévère que le magistrat est chargé de prononcer (4); mais tandis qu'il s'appauvrit par le vice, l'autre grandit par les vertus domestiques, et trouve, dans l'économie, une richesse qui double la richesse de la terre. Que devient l'égalité dans ce progrès naturel des uns et cette décadence des autres? Ajoutez-y les charges inégales du mariage et du nombre des enfants (5), et vous serez convaincu que l'égalité des biens est une idée chimérique, contre laquelle la nature serévolte sans cesse et que la liberté humaine réduit à l'impuissance. Aussi, les partisans de l'égalité des fortunes, qui ont voulu mettre une logique rigoureuse dans leur utopie, ont-ils proposé de joindre à la communauté obligatoire des biens la communauté des femmes, des enfants et de l'existence (6); supprimant ainsi la famille et la propriété et la liberté; trois termes tellement inséparables qu'ils ne font qu'un dans la vie sociale.

Lycurgue n'osa pas aller jusque-là, et, quoi qu'en dise Mably, la communauté n'existait pas à Sparte à titre de formule politique, complète, absolue, et nettement promulguée. Mais il faut avouer, cependant, que la communauté des biens paraît avoir été son type, et qu'il s'en est rapproché toutes les fois qu'il a pu l'accorder aux usages de son peuple. Nous avons parlé tout à l'heure de la communauté des habitations et de ces repas communs, qui sont un des traits saillants de sa constitution. Ajoutons ceci : Il était permis de se servir, en cas de besoin, des esclaves d'autrui. Les chiens de chasse étaient un bien commun. Si un cheval était nécessaire, on prenait le premier venu, et l'on ne faisait, en s'en servant, qu'un ser d'un droit positif, pourvu qu'on employât l'animal avec ménagement, et qu'on le ramenât au lieu où on l'avait pris (7). La communauté apparaît aussi jusque dans la famille par l'emprunt des épouses, et surtout par les atteintes portées à l'autorité paternelle. Car Lycurgue voulut que tout citoyen eût sur les enfants d'autrui la même autorité que sur les siens propres (8).

Ces lois d'énormes restrictions à la liberté individuelle et au droit naturel. Quelle communauté, au reste, ne commande pas à l'homme le sacrifice de cette liberté? *Chi a società, ha padrone*, dit un proverbe italien d'une vérité profonde, que ne saurait assez méditer les partisans exclusifs de l'esprit d'association; car l'on se donne un maître ou un tuteur, quelquefois un tyran, toujours un surveillant, quand on se soumet à la règle de la vie commune.

Mais ce n'était pas encore assez pour l'objet que Lycurgue se proposait : la liberté étant une source d'inégalité dans la richesse, le législateur comprit qu'il fallait l'attaquer par cet autre côté, et c'est dans ce but qu'il fit défense aux Spartiates d'exercer le commerce et les professions par lesquelles l'homme se sert de son activité libre pour accroître son patrimoine et développer son bien-être. Le désir du bien-être aurait amené dans l'austère et belliqueuse cité, les envahissements du luxe, ce tourment des anciens législateurs, ce fantôme des anciens moralistes, qui, pour les sociétés modernes, est un des foyers de la civilisation. Le Spartiate ne pouvait aspirer qu'à conserver, jamais à étendre la part concédée par l'Etat. Le génie n'était permis que pour la guerre, l'émulation que pour les combats. Ce qu'on appelait la vertu, c'était le superbe dédain des mobiles naturels de l'homme (9).

Lycurgue consentit cependant à laisser les possessions se continuer dans les familles, par l'hérédité. Quand on considère la propriété comme un embarras, quand on a pour but de désapproprier les citoyens afin de faire de leurs personnes la propriété de l'Etat, il semble que l'admission de l'hérédité soit un contresens. Mais si on consent à laisser la famille dans la République, la suppression de l'hérédité est un contresens plus énorme encore; car l'hérédité est à la famille ce que le corollaire est au principe. Lycurgue, placé entre ces deux sortes d'inconvénients, admit l'hérédité des biens, au risque de compromettre la base égalitaire et quasi communiste, de sa Constitution. La succession passait du père au fils, du fils au petit-fils; à défaut d'enfants, au père et au neveu, et ainsi de suite, afin qu'elle demeurât dans la famille jusqu'à l'extinction (10). Toutefois, la succession ne pouvait jamais réunir deux parts sur la même tête, ni diviser un lot en plusieurs parties (11).

Pour maintenir les biens-fonds dans les familles, la

(1) Xénophon, ch. VII.
(2) Plutarque, Lycurgue. Toute la Laconie était divisée en 30,000 portions; 9,000 furent réservées pour les Spartiates; Vauvilliers, p. 403, Barthélémy, ch. 46.
(3) Vauvilliers, p. 6.
(4) Xénophon, ch. 8, dit que c'étaient les Ephores qui, à Sparte, prononçaient ces amendes.
(5) Vauvilliers, p. 406.
(6) Platon et autres rêveurs grecs.
(7) Xénophon, ch. 6.
(8) Xénophon, ch. 6.
(9) Vauvilliers, page 68, 106, 113.
(10) Plutarque, sur Agis.
(11) Plutarque sur Agis et Lycurgue; Vauvilliers, page 9 et note 2.

vente en était interdite sous peine d'infamie (1). Etait-il permis d'en disposer entre-vifs par donation et testament? Aristote l'affirme (2), et là-dessus les savants se sont divisés (3). Mais tout se concilie quand on fait attention, que si la donation et le testament entrèrent dans la législation de Sparte, ce fut, non pas par le fait de Lycurgue, mais par la loi de l'Ephore Euitades (4), qui altéra profondément l'ancienne constitution. Lycurgue serait tombé dans la plus incroyable contradiction s'il eût autorisé la donation et le testament, lui qui avait fixé pour toujours le nombre des propriétaires et des héritages. Son système de prohibition était complet : défense de vendre, défense de donner, défense de tester. Pour le couronner, il y ajouta la prohibition des dots (5). La dot eût diminué la part de la famille de la femme, ou accru le lot de la famille du mari.

C'est cette organisation de la propriété que Mably a eu le courage de représenter comme le beau idéal d'une société. Suivant lui, c'est par là que Sparte a fait les plus grandes choses, et qu'elle a joui pendant 600 ans d'un bonheur constant (6). On ne peut pas se moquer plus savamment du bon sens public, Mably, esprit chagrin et sophistique, philosophe spéculatif, qui ne sut tirer de l'histoire que des rêveries ou des sarcasmes, Mably ne rappelle ces législateurs improvisés dont parle Aristote, et qui, sans avoir jamais manié les affaires publiques, dressaient des plans magnifiques, mais impossibles sur la meilleure forme de gouvernement (7).

Voyons en effet ce qui sortit de cette admirable constitution.

D'abord, une funeste influence sur le principe de la population. En vain Lycurgue avait accordé des récompenses aux pères de beaucoup d'enfants; en vain, il avait prononcé des punitions contre ceux qui se refusaient à donner des citoyens à l'Etat (8). Son système de propriété, plus funeste que ses encouragements et ses peines n'étaient efficients, s'opposait à l'augmentation de la population. En effet, chaque père de famille, ayant son lot fixé, sans possibilité d'extension, la pluralité des enfants était une cause de gêne et de décadence, et les citoyens surnuméraires devenaient un embarras. La population tendait donc moins à s'accroître qu'à diminuer, et Sparte vit, par sa propre expérience, que l'égalité des terres est un fléau pour la reproduction de la race. Jamais elle ne put parvenir à combler les vides que la guerre faisait dans ses rangs. Pendant la première guerre de Messénie, on en fut réduit, ô honte, à abandonner toutes les femmes de Lacédémone aux jeunes gens qui n'étaient pas liés à l'armée par un serment (9). Aristote dit très bien que c'est la disette d'hommes qui a tué Sparte (10).

Mais un phénomène contraire se remarquait chez les Hilotes. Ceux-ci étaient chargés de la culture des terres, moyennant une redevance fixe qu'ils payaient au propriétaire. A cette condition, les bénéfices du travail agricole leur appartenait. On sait que la vie du cultivateur est très favorable au développement de la population, tandis qu'une nombreuse famille est pour le soldat un embarras. Ainsi, pendant que la classe des maîtres s'appauvissait en nombre, celle des Hilotes s'accroissait proportionnellement. Pour rétablir l'équilibre, on décima impitoyablement ces malheureux, en vertu d'anciennes commissions données par les magistrats (11). Telle était l'économie politique des Spartiates; telle était leur humanité.

Mais ce n'est pas tout. De bien autres désordres vinrent prendre la place de cette égalité artificielle des fortunes, que la politique ne saurait tenter un seul jour sans amener, pour conséquence, les plus brusques et les plus choquantes inégalités. D'abord, dès que le luxe put entrer par une fissure dans cette pauvre et dure République, il y porta des ravages incurables. La raison en est simple, puisque les Spartiates ne connaissant que la vertu guerrière, n'étaient prémunis par aucune autre vertu contre ses dangers (12). Dès le temps de la guerre des Perses, Pausanias se rendit odieux aux nations grecques par son luxe et son insolence (13). Peu de temps après, Lacédémone était la sang-sue de la Grèce par son ardeur à attirer à elle tout l'argent soit des Grecs, soit des Barbares (14). C'était là qu'avait abouti la belle défense de Lycurgue, de posséder de l'or et de l'argent (15). Et comme il arrive ordinairement que la guerre qui enrichit les uns appauvrit les autres (16), l'inégalité des richesses s'éleva à un degré tellement insupportable par la cupidité et les rapines de certains hommes corrompus, que des révoltes éclatèrent. Pendant la seconde guerre de Messénie, une sédition déchira l'armée, et des citoyens, poussés par la misère, demandèrent un nouveau partage des biens (17). Le croirait-on? Dans cette République où l'on avait stipulé l'éternelle égalité des fortunes, l'on voyait de pauvres Spartiates qui n'avaient pas de quoi fournir leur part aux repas communs (18)! Or, le droit politique ayant pour signe extérieur la participation à ces repas, il s'en suivait que ces hommes devenus pauvres étaient expulsés tout à la fois et de l'égalité des biens et de l'égalité des droits politiques (19)!

Il est donc difficile de trouver une législation plus radicalement inconsciente dans ses applications, malgré la logique apparente de son principe. Pour tout dire d'un mot : tandis que Lycurgue avait décrété le désintéresse-

(1) Aristote, traduction de M. Barthélémy Saint-Hilaire, t. 1, p. 163. Cette défense existait aussi chez les Locriens. Id., p. 133, Vauvilliers, p. 40 et 41.
(2) Tome I, p. 163.
(3) M. de Gourcy (Dissertation sur les causes de la décadence des lois de Lycurgue) tient qu'Aristote se trompe; Crugius défend Aristote. De rep. laed.
(4) Plutarque, Agis, c. 5. M. Barthélémy Saint-Hilaire (traduction d'Aristote, t. 1, p. 163 et note). Vauvilliers explique ce point d'une autre manière, p. 12. Voyez aussi le Voyage d'Anacharsis, ch. 46.
(5) Justin, 3, 3, la préface de mon Com. du Contrat de mariage, p. xxvii; Vauvilliers, p. 44.
(6) Vauvilliers a résumé cette opinion dans l'écrit précité Lettre à un ami sur la législation de Lycurgue (1769).
(7) Tome I, p. 163. Il cite un utopiste de Millot, dont il discute le projet de constitution.
(8) Plut., Lycurgue; Aristote, t. 1, p. 167; Vauvilliers, p. 103-104.
(9) Vauvilliers, p. 38. Plus tard, on voit les Spartiates réduits à sept ou huit mille (Herodote, lib. 7), au temps de la guerre de Perses; postérieurement à 1,000 (Aristote, t. 1, p. 167); puis à 700, Plutarque sur Agis. Voyez aussi Montesquieu, Grandeur et décadence des Romains, ch. 3, et Vauvilliers, loc. cit.
(10) Tome I, p. 167.
(11) Plutarque, sur Lycurgue; Vauvilliers, p. 26, 27. Voir sur les Hilotes, M. Capperonnier (Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles lettres).
(12) Platon disait que le Spartiate ne brûlait que pour la victoire. (Cicér., offic., l. 19.) Il brûlait aussi pour les dépouilles que donne la victoire.
(13) Thucydide, liv. 1, ch. 5. Diodore, lib. xi.
(14) Plutarque, Alcibiade.
(15) Xénophon, p. 73, ch. 8.
(16) Remarque d'Aristote, t. 1, p. 333.
(17) Aristote, t. 1, p. 333. Vauvilliers, p. 37. Barthélémy, Anacharsis, ch. 47, note 8.
(18) Aristote, t. 1, p. 175.
(19) Id.

ment, Apollon Pythien prédisait à son peuple qu'il périrait par la cupidité ! Ce pronostic fut pas menteur. On a vu à la fin la Politique d'Aristote, et l'on verra le tableau de la vénalité des Ephores, de la corruption des sénateurs, des dérèglements et des mauvaises influences des femmes (1). C'est le mécompte le plus triste infligé par l'invincible nécessité aux artifices employés pour fausser la nature. Ce devrait être une leçon profitable pour les faiseurs de Constitutions qui fabriquent des Salente et des cités du soleil. Car toute l'antiquité grecque a passé par ces essais d'organisation paradoxale; et Dieu sait ce qu'elle a gagné en liberté bien réglée, en progrès moral, en développement économique, en stabilité politique, à être ainsi élaborés par ses législateurs.

C'est cependant en face de tels exemples que des philosophes et des politiques d'un certain renom, parmi les modernes, ont proposé sérieusement de revenir à ces systèmes bizarres, et de pétrir la société à la guise de leurs utopies; s'imaginant qu'on arrive à quelque chose de meilleur, en manipulant la nature humaine, en la soumettant à je ne sais quelle alchimie, pour en tirer plus d'or que notre civilisation ne nous en peut donner. Etudiez, si vous le pouvez, les doctrines de Mably, de Saint-Simon, de Fourier et autres, qui ont bien voulu s'occuper de régénérer notre pauvre société, si mal ordonnée, à leur avis, par le libre essor des facultés humaines. Ils ne parlent de rien moins que de mettre en branle l'omnipotence de l'Etat pour organiser le travail, la vie privée, la propriété, la liberté civile et tout le moral de l'homme, à peu près comme le mécanicien organise un automate. Mais tous ces échafaudages de moyens, d'expéditions, de combinaisons, n'ont-ils pas été dressés dans d'autres siècles et dans des plus favorables conditions, sur de petites sociétés, plus facilement accessibles à des directions factives? et cependant tout cela a échoué si manifestement, qu'il ne devrait plus en être question parmi les gens sensés. Qu'on juge donc de

(1) Voir mon petit Traité de la Propriété, publié par l'Institut, ch. 13.

l'extravagance de telles conceptions appliquées à une société de trente-cinq millions d'habitants, occupant des espaces étendus, sous des climats divers, avec des intérêts très différents, avec l'habitude de rapports équitables et de mœurs libérales, avec des résistances indomptables à toute discipline, qui, dépassant la sphère politique, prétendrait asservir l'énergie et féconder l'indépendance des droits privés. Voilà pourtant à quelle redoutable tâche sociale on convie le XIX^e siècle, sous prétexte d'un ineffable progrès dans les destinées de l'humanité! C'est absolument, comme au temps de la plus grande rudesse lacédémonienne, le même dédain du droit naturel et de l'équité, le même préjugé contre la liberté humaine, la même préférence pour les moyens extraordinaires de gouvernement et pour les stratagèmes contre la nature. D'où viennent, par exemple, les théories de Saint-Simon sur la famille, si ce n'est de la donnée de Lycurgue? Qu'est-ce que la phalange de Fourier, si ce n'est une variante des habitations communes de Sparte? Quelle est la source de la définition de la propriété donnée par Robespierre, (moins pour l'expliquer que pour la détruire), si ce n'est l'organisation tyrannique de la propriété chez les Spartiates (1)? Toutes ces nouveautés sont donc des redites intempestives et le plagiat décoloré de vieilleries politiques dont on connaît la mauvaise fin. Malheur à notre société, si jamais elle abdiquait l'esprit des temps modernes pour revêtir cette défraîchie, pour souiller par ces guenilles sa brillante parure, pour s'humilier jusqu'à ces expériences qu'on ne pratique que sur les peuples barbares ou à peine dégrossis. L'oracle répondit un jour à Lycurgue, que Sparte serait la plus florissante des villes tant qu'elle conserverait ses lois. L'oracle savait bien que ces lois n'étaient pas longtemps praticables, et sa réponse ne le compromettait pas. Aujourd'hui, à la lumière de notre civilisation, avec les profonds enseignements du passé, il est une réponse bien plus juste encore que celle de l'oracle: c'est que de telles lois sont absurdes, et qu'une société, pour être florissante, doit rendre

(1) Mon Petit Traité de la Propriété, ch. 24.

au droit naturel tout ce que leur despotisme cherche à lui enlever.

TROPLONG.

Bourse de Paris du 17 Juin 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, FIN COURANT, CERMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Lists various securities and their prices.

grande fête de nuit. A la demande générale de ses élégants visiteurs, la direction reprend, après deux ans d'interruption, ces délicieuses solennités qui ont marqué dans les annales du plaisir. Tout ce que Paris renferme de jolies femmes, d'actrices en renom et de célébrités dansantes, doit rivaliser d'entrain et de toilette. Prix d'entrée: 5 francs par cavalier. — Ainsi que nous l'avions prévu, l'Ambigu vient d'obtenir un succès avec le Roi de Rome.

SPECTACLES DU 18 JUI.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Camaraderie. OPÉRA COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Les Pailles rompues, Pauline. VAUDEVILLE. — Un Vieil Innocent, le Mississipi, Suffrage. VARIÉTÉS. — Le Fantôme, la Gamme, les Nains du Roi. GYMNASÉ. — La Reine, Geneviève, le Bourgeois de Paris. THÉÂTRE MONTANSIER. — Garçon, Jeu de l'Amour, C'en est un. GAITÉ. — Le Sonneur de Saint-Paul. AMBIGU. — Le Roi de Rome. COMTE. — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel. FOLIES. — Badigeon, Maurice et Madeleine. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Protégé, le Rapin, le Cadet. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim. ; 1 et 2 fr. JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

GAZETTE DES TRIBUNAUX

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.

Les inscriptions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne est de 1 fr. 50 c.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris BAIL EMPHYTEOTIQUE. Etude de M^e GOURBINE, avoué, rue du Pont-de-Loi, 8.

Adjudication au Tribunal civil, le 6 juillet 1850, du BAIL emphytéotique jusqu'au 1^{er} janvier 1866 d'un HOTEL situé à Paris, rue des Saints-Pères, 41 et 43.

Mise à prix réduite de 60,000 fr. à 25,000 fr. S'adresser audit M^e GOURBINE, avoué, et à M^e Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6. (3274)

MAISON RUE D'YVY.

Etude de M^e MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevé, le jeudi 11 juillet 1850.

D'une MAISON, cour et dépendances, sise à Paris, rue d'Isly, 5.

Produit brut susceptible d'augmentation: 11,850 fr. Mise à prix: 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21; 2^o A M^e Bouissin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Hauteville, 30; 3^o A M^e Guyard, curateur au délaissement de ladite maison, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 10. (3284)

MAISON ET TERRAIN A PARIS A BELLEVILLE.

Etude de M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Adjudication, le samedi 20 juin 1850, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, 1^o D'une MAISON située à Paris, impasse St-Sébastien, 16. — Produit annuel: 2,200 fr. Mise à prix: 10,000 fr.

2^o D'un grand TERRAIN propre à bâtir, situé à Belleville, rue du Rarait, divisé en cinq lots, contenant environ 46 ares.

Mises à prix réunies: 3,000 fr. S'adresser: 1^o A M^e BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 2^o A M^e Leflaure, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76; 3^o Et à M^e Debrière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (3285)

Paris TERRE D'ORS (Seine-et-Oise). Etude de M^e LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31 bis.

Adjudication définitive sur licitation, le 6 juillet 1850, en l'audience des criées de la Seine, en cinq lots.

De la belle TERRE D'ORS, communes de Châteaufort, Magny, Milton, etc., arrondissements de Versailles et de Rambouillet.

1^{er} lot. Domaine d'Ors, comprenant beau château en parfait état, dépendances, parc traversé par la Méranlaise, dans la charmante vallée de Gif et de Chevreuse. Cont. Prod. net. et le moulin d'Ors, ci. 60 h. 01 a. 70 c. 4,737 fr.

2^o lot. Petite maison à Ors, ci. 00 10 90 non louée.

3^o lot. Fermes de Gomberville et de Gresselly réunies, ci. 165 96 72 8,000

4^o lot. Ferme de Rhodon, ci. 61 10 90 3,600

5^o lot. Moulin de Rhodon, ci. 13 88 50 1,050

Mises à prix: Premier lot: 400,000 fr. Deuxième lot: 4,000 fr. Troisième lot: 200,000 fr. Quatrième lot: 400,000 fr. Cinquième lot: 20,000 fr.

Total des mises à prix: 421,000 fr. S'adresser: 1^o A M^e LACROIX, avoué poursuivant, dépositaire des plans et titres; 2^o A M^e Guéniat, notaire place de la Concorde, 8. (3286)

DOMAINE DES BOULAYES SITUÉ PRÈS TOURNAI.

Etude de M^e Eugène FONTAINE, avoué à Melun, rue Duguesclin, 4.

Vente sur licitation, par suite de décès, en l'audience des criées du Tribunal civil de Melun (Seine-et-Marne).

En cinq lots: D'un grand et beau domaine patrimonial appelé DOMAINE DES BOULAYES, situé communes de Châtres et Tournai, arrondissement de Melun, et par extension sur la commune de Fontenay.

L'adjudication aura lieu le vendredi 28 juin 1850, une heure de relevé.

1^{er} lot. Le château des Boulayes et la ferme de Coffry.

Cours, jardin, écuries, remises, communs, bâtiments, granges en dépendant, avenues, parc, clos, étang, terres, prés et bois, le tout d'une contenance de 200 hectares 28 ares 22 centiares.

Revenu environ: 40,900 fr. Mise à prix: 330,000 fr.

2^o lot. La ferme de Fretoy. Bâtimens, cours, jardin, terres, prés et bois en dépendant, le tout d'une contenance de 137 hec-

tares 30 ares 50 centiares, dont 43 hectares 44 ares 13 centiares d'un seul tenant sont plantés en bois.

Revenu: 8,518 fr. Mise à prix: 220,000 fr.

3^o lot. La grande et belle ferme de la Jarrie. Bâtimens, cour, jardin, clos, terres et prés en dépendant, le tout d'une contenance de 181 hectares 20 ares 61 centiares.

Revenu: 9,332 fr. 50 c. Mise à prix: 214,000 fr.

4^o lot. Une maison de campagne, avec cours, jardin, bâtimens, écurie et remise, et 10 hectares 8 ares 75 centiares de bois et terres attenantes et près ladite maison de campagne, appelée maison de Coffry, située commune de Châtres, près Tournai, et à proximité de la grande route de Paris.

Revenu des terres et bois: 639 fr. Mise à prix: 15,000 fr.

5^o lot. 9 hectares 93 ares 67 centiares de terres situées près Tournai.

Revenu: 939 fr. 60 c. Mise à prix: 45,000 fr.

Et en 13 lots, dont les 8^o, 10^o, 11^o et 13^o seront subdivisés eux-mêmes en plusieurs lots.

Une mesure, un clos et diverses pièces de terres détachées, éparées dans la plaine, d'une contenance de 23 hectares 53 ares 55 centiares.

Le tout situé à Châtres et terroir de Châtres et Fontenay, sur les mises à prix portées au jugement ordonnant la vente, et s'élevant ensemble à la somme de 24,400 fr.

Il a été offert, avant la révolution de février 1848, des quatre premiers lots formant l'ensemble du domaine des Boulayes, 1 million 400 000 fr.

La propriété des Boulayes n'est qu'à 1 kilomètre et demi de Tournai et à 3 myriamètres 2 kilomètres de Paris. On s'y rend par le chemin de fer de Lyon, en prenant la correspondance à Brunoy, ou par des voitures directes partant tous les jours de Paris du Petit-Carré-St-Martin.

S'adresser pour les renseignements: A Melun: A M^e Eugène FONTAINE, avoué poursuivant, exécuteur testamentaire et dépositaire des titres et plans; A Paris: A M^e Legavre, avoué collicitant.

A M^e Lacroix, avoué de première instance, rue Ste-Anne, 31 bis; A M^e Huart, avoué d'appel, même rue, 33; A M^e Fabien, notaire, place du Havre; A M^e Charles Callon, ingénieur, rue des Vosges, 16;

A M^e Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4; A M^e Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 16; A Tournai, à M^e Salmon, notaire; Et sur les lieux, au château, à M. Cornelis, régisseur. (3054)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris 2 MAISONS A CLIGNANCOURT

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e DUCLoux, l'un

d'eux, le mardi 2 juillet 1850, à midi,

DE DEUX MAISONS de construction récente, en parfait état, situées à Clignancourt, commune de Montmartre.

L'une rue Marcadet, 7, Sur la mise à prix de 28,500 fr.

L'autre rue Labat, 6, Sur la mise à prix de 26,500 fr.

Le produit de chaque maison est de 3,000 fr. environ.

Il y aura adjudication sur une seule enchère. S'adresser à M^e DUCLoux, notaire, rue de Choiseul, 16. (3219)

FONDS DE M^e DE GUIRS.

Adjudication par le ministère de M^e OLAGNIER, notaire à Paris, et en son étude, sise rue Hauteville, 1, le jeudi 20 juin 1850, à midi, en exécution d'une ordonnance de M. Contat-Desfontaines, juge au Tribunal de commerce de la Seine, en date du 20 mai 1850.

D'un FONDS de commerce de marchand de cuirs situé à Paris, rue du Ponceau, 20, ensemble l'achalandage, le matériel et les marchandises qui en dépendent, ainsi que le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce; le tout faisant partie de la faillite du sieur Huguet.

Mise à prix: 500 fr. L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère. S'adresser audit M^e OLAGNIER, et à M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite du sieur Huguet. (3265)

FONDS DE BOULANGERIE.

Etude de M^e CLOSSE, notaire à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 14.

Adjudication le 27 juin 1850, à une heure, d'un FONDS DE COMMERCE de boulangerie, exploité à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 32.

Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser à M^e CROSSE. (3225)

JARDIN-MARAIS A PARIS.

Adjudication en l'étude de M^e POSTANSQUE, notaire à Vaugirard, le dimanche 30 juin 1850, à midi,

D'un JARDIN-MARAIS situé à Paris, avenue de Lamotte-Piquet, 46, entre la barrière de Lamotte-Piquet et la grille d'entrée du Champ-de-Mars, contenant 76 ares 52 cent.

Par sa situation et sa nature, ce terrain peut être facilement exploité en sablière.

Produit: 4,100 fr. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour voir la propriété à M. et M^{lle} Legendre, et audit M^e POSTANSQUE. (3282)

TERRES LABOURABLES.

Etude de M^e CULLERIER, avoué à Paris, rue de Harlay-du-Palais, 20.

Adjudication le dimanche 30 juin 1850, onze heures du matin, En la mairie de Morangis, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Par le ministère de M^e CULLERIER, avoué à Paris, rue de Harlay-du-Palais, 20.

Adjudication le dimanche 30 juin 1850, onze heures du matin, En la mairie de Morangis, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Par le ministère de M^e CULLERIER, avoué à Paris, rue de Harlay-du-Palais, 20.

Adjudication le dimanche 30 juin 1850, onze heures du matin, En la mairie de Morangis, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Par le ministère de M^e CULLERIER, avoué à Paris, rue de Harlay-du-Palais, 20.

Adjudication le dimanche 30 juin 1850, onze heures du matin, En la mairie de Morangis, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Par le ministère de M^e CULLERIER, avoué à Paris, rue de Harlay-du-Palais, 20.

Adjudication le dimanche 30 juin 1850, onze heures du matin, En la mairie de Morangis, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Par le ministère de M^e CULLERIER, avoué à Paris, rue de Harlay-du-Palais, 20.

meau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Par le ministère de M^e BEAU, notaire à Paris, En 24 lots qui pourront être réunis, De contenance diverse et sur des mises à prix de 2,500 fr. à 200 fr., formant une mise à prix totale de 21,115 fr., de 8 hectares 83 ares environ de TERRES LABOURABLES, situées commune de Morangis.

S'adresser pour les renseignements: A Paris, audit M^e CULLERIER, avoué poursuivant; A M^e Chéron, avoué collicitant, rue Louis-le-Grand, 37;

A M^e Beau, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, rue Saint-Fiacre, 20. (3283)

EAUX-BONNES (B.-Pyr.) contre les maladies de la peau.

Le nombre des logemens a été augmenté, les prix réduits à portés de tout le monde. Boisson à la source, 10 f. pour la saison; expéditions: la bot. 70 c.; 1/2 bot. 40 c. emballées. Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La bot. 1 f. 25; la 1/2 1 f.; 1/4 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes 1 f. 25. A ce dépôt, toutes les eaux minérales naturelles. (3993)

PAONS, Cygnes bl. et noirs, canards de Barbarie

blancs, poules russes et de Cochinchine, à vendre. M. L. ELIE, commis pour l'agriculture, 3, place de l'École. Correspondant à Londres. (3926)

POMMADE DU LION DE FRANÇOIS.

Quinze années de constante réussite justifient la préférence qu'obtient cette pommade. SEULE EFFICACE pour faire pousser les CHEVEUX, en prévenir la chute et les empêcher de blanchir. Un pot, 4 fr.; trois pots, 11 fr.; six pots, 20 fr. N. B. On trouve au même magasin l'EAU MILANAISE, pour la dégrison prompte et radicale des TACHES DE ROUSSEUR. (3999)

CORS œils de perdrix, oignons, durillons, sont guéris en peu de jours sans douleurs avec le topique Saissac. Fait tomb. le rac. R. St-Honoré, 271

(3973)

FR. Purgatif BARÉ, gros comme une lentille.

Fb. St-Denis. Injection Saffroy, 3 fr. Ros. 5 fr. (3969)

GUÉRISON DES PLAIES TUMEURS, ETC. VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD.

(Vendu autrefois par M. Chréten, Md de soies, rue St-Denis).—Pharmacie, 28, r. des Lombards. (4003)

LA CONSTIPATION détruite sans médecine, par un moyen naturel, approuvé par les plus célèbres médecins; 2^e édition. Prix: 75 c., et 4 fr. par la poste. Ecrire franco à la maison

Warton, rue Richelieu, 68, à Paris. (3924)

SOCIÉTÉS.

D'un contrat de société en nom collectif, intervenu entre M. Jean-Baptiste Desiré DAMIEN, employé, demeurant à Paris, rue des Fossés-Moismartre, 8, et M. Eugène SAINTON, demeurant à Saint-Pierre Martinique (colonie française), les trente mars et trente avri mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le dix juin mil huit cent cinquante, folio 161, verso, case 5, par d'Armengeau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert: Que les susnommés ont eu pour objet de faire le commerce, sous la raison sociale DAMIEN et SAINTON, des articles de tous genres et autres, que M. Damien exportera de Paris à M. Sainton, qui les vendra à Saint-Pierre Martinique. Ce dernier a la faculté d'exporter de Saint-Pierre des articles de tous genres, à M. Damien, pour les vendre en France.

Le siège est à Paris, au domicile de M. Damien.

Les associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. Le montant des valeurs fournies est fixé à dix mille francs, et augmentera progressivement.

La société existe de fait depuis trois ans, elle finira à la volonté de l'un ou l'autre des associés, en se prévenant six mois à l'avance.

Four extrait: DAMIEN. (1871)

Enregistré à Paris, le Juin 1850, F. Reçu deux francs vingt centimes.

juin mil huit cent cinquante, enregistré, il résulte qu'il a été formé entre madame Marguerite-Julie-Closter ROBERT, veuve de M. Jean-Baptiste Lemaire, institutrice, demeurant à Paris, rue du Faubourg, 11, et les personnes dénommées audit acte, une société en nom collectif à l'égard de ladite dame Lemaire, seule gérante et directrice responsable, et en commandite seulement à l'égard des autres personnes et de tous autres porteurs d'actions; Ladite société ayant pour but de conserver et régir l'institution de jeunes personnes, connue jusqu'à présent sous le nom d'institution baubrée, sise à Paris, rue Harlay-au-Mara, 9, laquelle prendra le titre d'institution de Sainte-Catherine.

Il a été dit que la raison sociale sera: Closter Lemaire et C^e; Que madame Lemaire, à la fois gérante de la société et directrice de l'établissement, signifiera de la signature sociale, dont elle ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; Que le siège de la société sera le même que celui de l'établissement, et qu'il le suivra en cas de translation en d'autres lieux, toujours à Paris, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par un assemblée générale des actionnaires.

La durée de la société a été fixée à cinquante années, pour commencer le premier octobre mil huit cent cinquante.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(Décret du 22 août 1848).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

SYNDICATS.

MM. les créanciers des sieurs VALENAIRE et C^e, cisse de libération des dettes hypothécaires, rue Geoffroy-Marie, n. 5, sont invités à se rendre le 22 juin à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 270 du gr.).

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SABE (Raymond), éditeur, rue de l'Éperon, 8, le 22 juin à 12 heures (N^o 9100 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics:

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs BLIN et femme, anc. mds de salines, rue Pavée-St-Sauveur, 2, le 22 juin à 10 heures 1/2 (N^o 9760 du